Niort, le 3 avril 2023.

Consultation du public pour les arrêtés cadres sécheresse 2023 sur le département des Deux Sèvres

Dans le cadre de la consultation du public concernant les arrêtés-cadres "sécheresse" qui ont pour objectif de proposer des mesures de restriction des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie d'eau et qui jouent un rôle essentiel dans la prévention des atteintes au milieu naturel et pour la garantie de l'approvisionnement en eau des populations, **Deux Sèvres Nature Environnement**, suite à l'examen de ce dossier, vous fait part de plusieurs remarques :

Deux-Sèvres Nature Environnement (DSNE) est une association de protection de la nature et de l'environnement. Créée en 1969, elle a pour vocation de « protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales […] de lutter contre les pollutions et les nuisances, et d'une manière générale d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement […] ».

Contexte :

Les projets d'arrêté-cadre sécheresse 2023 interdépartementaux concernent 4 bassins versants ; notre contribution concerne les 2 les bassins suivants :

- Thouet-Thouaret-Argenton (PROJET_AC_TTA_2023),
- Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin (PROJET_ACS_SNMP_2023).

Observations :

Notre association tient à rappeler qu'en ce qui concerne **l'eau potable**:

- 80 % du territoire des Deux Sèvres est classé en ZRE (Zone de répartition des Eaux) : Ce sont des zones où est constatée une insuffisance des ressources en eau par rapport aux besoins,
- Chaque année notre département importe 7% de notre consommation d'eau potable. Ce déficit va s'accentuer en raison de l'augmentation de la population et du changement climatique (baisse de 20% de la ressource),
- Aujourd'hui sur **84** captages d'eau potable existants **44** sont classés comme prioritaires.

En ce qui concerne les milieux aquatiques :

- En 2022, en période d'étiage, 44 % du linéaire hydrographique était soit en assec (37%) soit en rupture d'écoulement,
- Les seuils de crise sont constamment atteints sur de nombreux points nodaux. Ce qui est en totale contradiction avec les objectifs des SDAGE (les débits objectifs d'étiage devraient être atteints 8 années sur 10).

Les assecs sont récurrents, malgré la mise en place d'arrêtés sècheresse, et ils mettent en péril la faune et la flore aquatique. Nous constatons sur le terrain que les impacts sur la biodiversité sont dramatiques (mortalité sur les poissons, les bivalves, les amphibiens...).

Deux-Sèvres Nature Environnement
48 rue Rouget de Lisle - 79000 Niort - 05 49 73 37 36 - contact@dsne.org - www.dsne.org
Association loi 1901. Affiliée à France Nature Environnement. Agréée au titre de la loi de Protection de la Nature et du Code de l'Urbanisme
Association déclarée à la Préfecture de Niort le 19/02/69 et publiée au JO du 27/02/69 - SIRET 78146070400047

Pour prendre en compte :

- Les observations de terrain,
- Les prévisions des scientifiques sur le changement climatique,
- Les engagements de l'Etat :
  - Retour au bon état des masses d'eau (2027) *Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000,*
  - Protection et restauration des écosystèmes *stratégie nationale biodiversité 2030-SNB,*
  - Susciter des changements en profondeur afin d'inverser la trajectoire du déclin de la biodiversité (*SNB*).

Deux Sèvres Nature Environnement vous demande de modifier les projets d'arrêtés cadres en intégrant les propositions suivantes :

Propositions:

1) Le CRE devrait être une instance de concertation et d'intelligence collective pour à la fois garantir l'approvisionnement en eau et la préservation des milieux aquatiques.

2) Les relevés du réseau ONDE et /ou du suivi des écoulements ainsi que les **indicateurs** de surface de la **Fédération de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques** doivent être considérés comme des indicateurs à part entière et en aucun cas comme des éléments d'information.

3) Zones réalimentées MP4 (Sèvre niortaise réalimentée) et TTA2b (Thouet réalimenté par le Cébron) respectivement page 13/67 (Projet_ ACS_SNMP_2023) et page 14/29 (Projet_AC_TTA_2023)

Extrait

> *« Pour la zone…réunissant les irrigants ayant contractualisé avec la SPL des eaux de la Touche Poupard/ Cébron, les prélèvements étant compensés par les lâchers du barrage de la Touche Poupard/ Cébron, les restrictions précédentes ne s'appliquent pas. Dans le cas où la ressource stockée dans le barrage de la Touche Poupard/ Cébron s'avérait insuffisante et ne permettait pas d'assurer les besoins en eau potable, le débit réservé du barrage et le soutien d'étiage, les prélèvements pour l'irrigation pourront être réduits par décision préfectorale.*

Commentaires :

a. Les irrigants de ces zones ne sont formellement soumis à aucune restriction, même en situation de crise. La contractualisation avec les SPL ne peut le justifier car chaque particulier qui a lui aussi contractualisé avec la société de distribution dont il dépend, est soumis à des restrictions horaires. La réduction de consommation d'eau escomptée par l'arrosage nocturne des potagers est logiquement transposable aux cultures en plein champ.
b. L'irrigation ne doit pas être favorisée au détriment de la préservation des milieux aquatiques (soutien d'étiage).

Proposition

a) Une harmonisation entre les particuliers et les exploitants agricoles : en cas d'alerte renforcée ou crise, l'interdiction d'arrosage de 8h à 20h des cultures agricoles par les irrigants au même titre que l'arrosage des jardins potagers par les particuliers.

b) En période de crise, tout débit alloué à l'irrigation supérieur à celui alloué au soutien d'étiage ne pourra être mis en œuvre qu'après concertation avec les membres du Comité ressource départemental.

Deux-Sèvres Nature Environnement
48 rue Rouget de Lisle - 79000 Niort - 05 49 73 37 36 - contact@dsne.org - www.dsne.org
Association loi 1901. Affiliée à France Nature Environnement. Agréée au titre de la loi de Protection de la Nature et du Code de l'Urbanisme
Association déclarée à la Préfecture de Niort le 19/02/69 et publiée au JO du 27/02/69 - SIRET 78146070400047

4) Zone MP1 (Pamproux)-Modalités d'application des mesures de restriction page 58/67 (Projet_ ACS_SNMP_2023

Commentaires :
Le niveau piézométrique de Pamproux 1 est inférieur au niveau moyen depuis mi-janvier quelques soient les épisodes pluvieux. Il est resté sur un niveau bas tout le long de l'année. Un groupe de travail s'est réuni une seule fois en janvier 2022, une réunion est prévue au 1er trimestre 2023, non planifiée. Nous ne pouvons pas prendre le risque que cette situation critique dure une année de plus.
Actuellement, les mesures de restrictions s'appliquent lorsque le débit ou les deux niveaux piézométriques atteignent ou franchissent la valeur. Nous proposons des règles identiques à la zone MP7 de surface comparable, où il y a application des mesures lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur.

Amendement de la modalité d'application de la zone MP1 – Sévre niortaise amont
« *Application des mesures de restrictions lorsque **1** des indicateurs atteint ou franchit la valeur* »

5) Zone Marais MP5.3- Modalités d'application des mesures de restriction page 61/67 (Projet_ ACS_SNMP_2023)

Commentaires :
Le DPF de la Sèvre (MP5.3) devrait être traité en considérant les ensembles par affluent : *Sèvre* (Bourdettes / Bazoin / Carreau d'Or) ; *Mignon* (Sazay / Chaban / La Grève)/ Bazoin); *Jeune Autise* (Château Vert / Aqueduc / Carreau d'Or) ; *Vieille Autise* (St Arnault / Bazoin).
Le regroupement de tout ce secteur ne permet pas une gestion pertinente de la situation avec par exemple un débit de la Sèvre correct et un débit du Mignon proche de zéro, sans restriction adaptée sur ce secteur.

Proposition
Sur le secteur MP 5.3, le CRE sera vigilant à ce qu'un secteur ne soit pas en souffrance et sans mesure de restriction en regard de la situation.

La Représentante Légale de l'association,

MAGALI MIGAUD